

DECISION N°2021-L0555/ARCOP/ORD

sur recours de MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-0006/MDENP/SG/ANPTIC/SG/PRM pour le gardiennage et l'entretien des stations de bases WIMAX du RESINA et des sites du G-CLOUD au profit de l'ANPTIC (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 septembre 2021 de MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lots 01 et 02) ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Albert BENAO et Ben Abdoul Kader YELBI, respectivement Administrateur et Directeur technique de l'entreprise MAXIMUM PROTECTION ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Sita BARRY, assistant PRM de l'ANPTIC ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Tahuré BELEM, Directeur général de l'entreprise LIONS SECURITY ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-0006/MDENP/SG/ANPTIC/SG/PRM pour le gardiennage et l'entretien des stations de bases WIMAX du RESINA et des sites du G-CLOUD au profit de l'ANPTIC (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°3191 du vendredi 24 septembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 28 septembre 2021 ; que MAXIMUM PROTECTION a saisi l'ORD par lettre en date du 27 septembre 2021; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère du développement de l'économie numérique et des postes a lancé la demande de prix n°2021-0006/MDENP/SG/ANPTIC/SG/PRM pour le gardiennage et l'entretien des stations de bases WIMAX du RESINA et des sites du G-CLOUD au profit de l'ANPTIC ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise MAXIMUM PROTECTION non conforme aux lots 01 et 02 au motif qu'il n'a pas fourni les CV et diplômes/attestations des vigiles ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'arrêté N° 2019-396/MINEFID/CAB du 16/09/2019 portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs, à sa page 8, prévoit que pour les vigiles, les pièces justificatives sont fournies après attribution du marché, mais avant la contractualisation ; qu'il s'en suit que les pièces justificatives des vigiles ne sont pas obligatoires à la soumission ; que, par conséquent, son offre doit être déclarée conforme ; que, par ailleurs, l'attributaire provisoire (LIONS SECURITY) n'est pas conforme aux lots 01 et 02 ; qu'en effet, aux deux (02) lots, il n'a pas fourni une attestation de formation en sécurité des biens et des personnes délivrée par une société homologuée pour ses contrôleurs comme le demande l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB sus cité ; qu'il ressort que c'est à lui que les deux (02) lots doivent être attribués ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée au motif qu'il n'a pas fourni les CV et diplômes/attestations des vigiles ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis la fourniture des CV et diplômes/attestations des vigiles ; que le dossier a exigé que les vigiles soient titulaires du CEPE ;

considérant que l'arrêté n° 2019-396/MINEFID/CAB du 16/09/2019 portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs dispose qu'en ce qui concerne les vigiles, les pièces justificatives (CEPE notamment) sont fournies après l'attribution mais avant la contractualisation ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire et l'a complété en relevant que l'attestation de formation fournie par l'attributaire provisoire est délivrée par une société de gardiennage et non une société homologuée ;

considérant que la CAM a noté que tous les soumissionnaires ont joint à leurs offres les diplômes et attestations de formation et de travail ; que l'attributaire provisoire a joint une attestation de formation conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire a affirmé avoir joint par professionnalisme l'attestation de formation des contrôleurs alors même qu'elle n'a pas été demandée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté qu'à l'évaluation des offres, la CAM ne peut pas rejeter une offre parce qu'elle ne présente pas les diplômes et CV des vigiles ; qu'en effet, l'obligation de fournir les diplômes s'apprécie après l'étape de l'attribution mais avant la contractualisation conformément aux dispositions de l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB du 16/09/2019 ; que ce faisant, c'est à tort que l'offre de MAXIMUM PROTECTION a été déclarée non conforme sur ce point ; que sa plainte est donc fondée sur le motif de non-conformité qui lui a été reproché ;

considérant que le requérant a également remis en cause la régularité de la formation des contrôleurs de l'attributaire provisoire en sécurité des personnes et des biens par une structure homologuée ; que, sur cette question, l'ORD a jugé que sa plainte n'est pas fondée ; qu'en effet, l'arrêté sus cité ne définit pas la structure homologuée avec précision ; que, dans ces conditions, toute structure reconnue et régulièrement ouverte peut dispenser la formation ; qu'en conséquence, la plainte n'est pas fondée sur cet aspect ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours de MAXIMUM PROTECTION est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION est fondée sur le grief portant sur son offre ; qu'en effet, l'obligation de fournir les diplômes s'apprécie après l'étape de l'attribution mais avant la contractualisation conformément à l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB du 16/09/2019 ; que, cependant, sa plainte n'est pas fondée sur le défaut de production de l'attestation de formation du superviseur de l'attributaire provisoire ;

-de renvoyer la CAM de l'ANPTIC à reprendre l'évaluation des offres conformément à la présente décision (lots 01 et 02) ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-0006/MDENP/SG/ANPTIC/SG/PRM pour le gardiennage et l'entretien des stations de bases WIMAX du RESINA et des sites du G-CLOUD au profit de l'ANPTIC (lot 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 septembre 2021

La Présidente de séance

Pascaline SANOU